

A V I S N° 1.889  
-----

Séance du mardi 28 janvier 2014  
-----

Formations pendant des périodes de chômage économique – Projets de loi et d’arrêté royal  
– Suivi de l’avis n° 1.860

x                    x                    x

2.664-1

## **AVIS N° 1.889**

---

**Objet :** Formations pendant des périodes de chômage économique – Projets de loi et d'arrêté royal – Suivi de l'avis n° 1.860

---

Par lettre du 21 octobre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un nouvel avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et sur un nouveau projet d'arrêté royal exécutant ces dispositions.

L'examen de la demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail. Dans le cadre de ses travaux, celle-ci a pu bénéficier de la précieuse collaboration d'un représentant de la cellule stratégique de la ministre de l'Emploi.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 28 janvier 2014, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. INTRODUCTION

Par lettre du 21 octobre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un nouvel avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et sur un nouveau projet d'arrêté royal exécutant ces dispositions.

Le Conseil a déjà émis, le 16 juillet 2013, l'avis n° 1.860 sur une version précédente de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et une version précédente du projet d'arrêté royal d'exécution, qui lui avaient été soumises pour avis.

L'avant-projet de loi a pour objet d'introduire dans la loi du 3 juillet 1978 un nouveau système incitant à organiser des formations durant certaines périodes de chômage temporaire, en vue d'améliorer l'employabilité des travailleurs.

Le représentant de la cellule stratégique de la ministre de l'Emploi a fait savoir que les adaptations apportées au nouvel avant-projet de loi sont avant tout guidées par le souci d'assurer une meilleure correspondance entre ce texte et la décision que le Conseil des ministres retreint a prise à ce sujet. Ces adaptations concernent le champ d'application et la sanction. Le Conseil des ministres restreint a décidé que seuls les employeurs ayant recours aux systèmes de suspension de l'exécution du contrat de travail ou d'instauration d'un régime de travail à temps réduit pour cause de manque de travail résultant de circonstances économiques visés aux articles 51 et 77/4 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 doivent indiquer qu'ils disposent d'un plan de formation dans la communication à portée collective qu'ils doivent transmettre à l'Office national de l'emploi. Si l'employeur ne se conforme pas à cette obligation (sauf cas de dispense), ses travailleurs ne peuvent recourir qu'au seul régime de travail à temps réduit visé à l'article 51, § 3, alinéa 2 ou à l'article 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 (régime de petite suspension).

Par ailleurs, le nouvel avant-projet de loi tient compte d'une remarque formulée dans l'avis n° 1.860 sur le recours à l'expertise sectorielle dans le cadre de l'établissement d'un plan de formation. Il prévoit que l'employeur peut renvoyer, dans son plan de formation, à la convention collective de travail sectorielle ayant pour objet l'instauration et le fonctionnement d'un fonds de formation.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné de manière approfondie la nouvelle version de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la nouvelle version du projet d'arrêté royal d'exécution qui lui ont été soumises pour avis. Il a également pris connaissance des explications fournies par le représentant de la cellule stratégique de la ministre de l'Emploi sur les adaptations apportées à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail par rapport à la version de cet avant-projet de loi qui lui avait précédemment été soumise pour avis. Le Conseil rappelle les propositions unanimes qu'il a formulées dans son avis n° 1.860 en vue d'améliorer la praticabilité dans les entreprises du système des formations pendant certaines périodes de chômage temporaire.

Le Conseil prend acte des différentes adaptations qui ont été apportées dans les nouveaux textes. Il fait référence à cet égard à la disposition qui prévoit qu'il faut mentionner dans le plan de formation l'identité et les coordonnées des dispensateurs possibles de la formation. Le Conseil peut se rallier à cette disposition, étant donné qu'il s'agira d'un élément important pour l'évaluation (voir le point B. ci-après), sachant que ces mentions ne sont pas contraignantes et pourront évoluer en fonction de la mise en œuvre du plan de formation.

Dans le droit fil de son avis n° 1.860, le Conseil souhaite encore formuler les remarques suivantes.

### A. Cadre sectoriel

Dans l'avis n° 1.860, il est indiqué qu'en ce qui concerne l'obligation d'établir un plan de formation, les entreprises pourraient avoir recours à la dynamique et à l'expérience qui se sont déjà développées dans différents secteurs. Concrètement, il est proposé que les entreprises puissent souscrire au cadre sectoriel que les secteurs ont développé à cet égard.

Le Conseil constate toutefois que les articles X+2 et X+5 de l'avant-projet de loi prévoient que le projet de plan de formation peut renvoyer à la convention collective de travail conclue au sein de la commission ou de la sous-commission paritaire dont l'employeur dépend, ayant pour objet l'instauration et le fonctionnement d'un fonds de formation. Il est d'avis que ces dispositions ne correspondent pas à ce qui a été proposé dans l'avis n° 1.860.

Le Conseil propose dès lors de supprimer de l'avant-projet de loi la référence à la convention collective de travail ayant pour objet l'instauration et le fonctionnement d'un fonds de formation et de prévoir que les entreprises peuvent souscrire au cadre sectoriel que les secteurs ont développé à cet égard.

B. Évaluation globale

Comme il l'a déjà indiqué dans l'avis n° 1.860, le Conseil souhaite obtenir une vue d'ensemble de l'application du système de formation pendant certaines périodes de chômage temporaire qui est imposé aux entreprises.

Le Conseil constate que sa demande d'effectuer une évaluation globale n'a pas été reprise dans l'avant-projet de loi. Il réitère dès lors sa demande d'effectuer une évaluation globale au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du système imposé aux entreprises. Cette évaluation se basera utilement sur les données collectées par l'ONEM, les services régionaux de l'emploi, les fonds sectoriels de formation et les dispensateurs de formations. Le Conseil se penchera sur les modalités pratiques de cette collecte de données.

Vu l'importance de cette évaluation, le Conseil demande de reprendre le principe d'une évaluation globale, tel que défini dans l'alinéa précédent, dans le texte de l'avant-projet de loi.

-----